



## L'accès à une représentation juridique compétente est primordial dans les affaires de peine de mort

Dans un procès à l'issue duquel la peine capitale peut être prononcée, l'accès à une représentation juridique effective et compétente peut faire toute la différence entre la vie et la mort. Présumer les personnes accusées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée constitue un principe fondamental du droit pénal à travers le monde. Sans représentation juridique, les personnes qui encourent la peine de mort lors de leur procès ont beaucoup de difficulté à se défendre contre les charges retenues contre elles. Dans de telles affaires, les avocat·e·s de la défense ne sont donc pas un luxe, mais constituent une réelle nécessité<sup>1</sup>. En effet, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a souligné que l'essence même de la représentation juridique est « *d'assurer une procédure judiciaire équitable et d'éviter ainsi un déni de Justice* »<sup>2</sup>. Pour une personne condamnée à mort, l'accès à une représentation juridique effective à toutes les phases de la procédure est de fait primordial.

Le droit international garantit à toute personne accusée le droit à un procès équitable<sup>3</sup>. Pour les personnes passibles de la peine de mort, une représentation juridique est nécessaire pour s'assurer que ce droit leur est correctement garanti. La plupart d'entre elles n'ont pas une connaissance détaillée des lois en vertu desquelles elles sont jugées lors de leur procès, que ce soit sur les questions de procédure ou sur les questions de fond. Cette lacune les empêche de se défendre seules, de faire appel de leur condamnation ou de s'assurer qu'elles sont correctement traitées par l'État. De plus, l'accès à un·e avocat·e est nécessaire pour compenser les ressources investies par l'État lors des procédures judiciaires, parfois considérables lors des procès capitaux. Les avocat·e·s apparaissent alors essentiel·le·s en vue de protéger l'intérêt général dans une société où règnent à la fois l'ordre et la justice<sup>4</sup>. Pourtant, de nombreuses personnes accusées lors de procès où elles encourent la peine de mort n'ont pas les moyens de s'offrir un·e avocat·e en vue de défendre leurs intérêts et de protéger leurs droits<sup>5</sup>. Pour ces personnes, ce sont autant de raisons qui justifient la protection

---

<sup>1</sup> Cour suprême des États-Unis *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, 344 (1963). Ici, la Cour suprême affirme que les personnes prévenues pauvres, accusées d'un crime, ont le droit à une assistance juridique, déclarant que « *les avocat·e·s dans les cours d'assise sont une nécessité, et non un luxe* ».

<sup>2</sup> Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie*, requête n°006/2013, §182.

<sup>3</sup> Cf. article 7 du PIDCP *etc.*

<sup>4</sup> Cour suprême des États-Unis, *Gideon v. Wainwright*, §344 (1963).

<sup>5</sup> Voir (en anglais) Capital Punishment in Context, *Representation in Capital Cases* à l'adresse : <<https://capitalpunishmentincontext.org/issues/representation>> (consulté le 20 mai 2020) et Death Penalty

de leur droit à un· avocat·e, aussi bien en droit international que dans la plupart des droits nationaux.

Le droit à un·e avocat·e se vide de toute substance dès que la représentation assurée par un·e avocat·e n'est pas effective. Pour une personne prévenue, cette effectivité constitue ainsi la pierre angulaire du droit à un procès équitable, en particulier lors d'une procédure accusatoire. Ce type de procédure repose en effet sur un échange dit « contradictoire » entre les différentes parties au procès, aussi bien la partie civile que la défense, ce qui signifie que le droit à un procès équitable ne saurait être assuré pour qui n'a pas accès à un·e avocat·e en mesure de défendre convenablement ses intérêts<sup>6</sup>.

*Nos familles ont vendu leurs quelques biens afin d'engager un avocat pour nous représenter. Cependant, avant le jour du procès, l'avocat s'est enfui et nous avons dû faire face à un procès pour un crime passible de la peine capitale, sans avocat.*

*Nous avons été condamnés pour un crime que nous n'avons pas commis et avons purgé 21 années de prison. Nous avons tenté de faire appel, mais sans avocat pour nous représenter, notre appel n'a jamais été entendu. Lorsque nous avons finalement obtenu un avocat grâce au projet « Resentencing » au Malawi, nous avons pu présenter, pour la première fois, la véritable preuve concernant notre affaire.*

*Son assistance a fait toute la différence pour nous et nous sommes enfin chez nous avec nos familles.*



John Nthara et Jamu Banda, accompagné de l'agent Dzinyemba, sortant de prison. Photo fournie par John Nthara et Jamu Banda.

*obtenu un avocat grâce au projet « Resentencing » au Malawi, nous avons pu présenter, pour la première fois, la véritable preuve concernant notre affaire.*

– John Nthara et Jamu Banda, Malawi

Dans la phase qui précède le procès, l'assistance juridique offre à la personne prévenue les moyens de protéger ses droits et de commencer à la préparer sa défense<sup>7</sup>. Lorsque la personne est déjà incarcérée, l'assistance juridique lui permet de contester sa détention et les mauvais traitements dont elle pourrait faire l'objet<sup>8</sup>. Lors du procès en lui-même, le zèle dont fait preuve son avocat·e lors de son plaidoyer est essentiel pour contester la version du ministère public et pour protéger la personne accusée. Cela vaut certes pour toutes les affaires pénales, mais les affaires « capitales », dans lesquelles les faits reprochés sont passibles de la peine de mort, se révèlent encore plus critiques. Pour une personne accusée, le droit à une assistance juridique pour lui permettre de comprendre les charges retenues à son encontre, d'affronter le système judiciaire et de jouir d'une défense adéquate, apparaît en effet d'autant plus important lorsque sa vie est en jeu.

Information Center, *Representation* à l'adresse : <<https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/death-penalty-representation>> (consulté le 20 mai 2020).

<sup>6</sup> Cour suprême des États-Unis, *Gideon v. Wainwright*, §344 (1963).

<sup>7</sup> Amnesty International (2014), *Pour des procès équitables*, page 39.

<sup>8</sup> *Ibidem*, page 40.

## Le droit international protège le droit des personnes passibles de la peine de mort à une représentation juridique

Toute personne susceptible d'être condamnée à mort a le droit à un·e avocat·e. La plupart des mécanismes internationaux ou régionaux des droits humains considèrent le droit à une représentation juridique lors des procédures pénales comme un élément constitutif du droit à un procès équitable<sup>9</sup>. Par exemple, l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que toute personne a le droit de « *se défendre elle-même ou [d'] avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] et [...] à se voir attribuer d'office un défenseur* ». L'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples (CADHP) offre des garanties similaires à la personnes accusée en ce qu'elle a le « *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

Les différents organes nationaux, régionaux et internationaux admettent que le droit à un·avocat·e implique que l'accès à un·e avocat·e soit effectif et conséquent. L'indépendance de l'avocat·e ainsi que sa liberté de plaider au nom de sa/son client·e constitue un prérequis à la jouissance de ce droit, parfois mis à mal par le contrôle imposé par certains gouvernements, comme c'est le cas en Arabie Saoudite<sup>10</sup>. En outre, la seule nomination d'un·e avocat·e par l'État ne saurait être considérée comme suffisante pour garantir à la personne jugée une assistance juridique effective<sup>11</sup>. Au contraire, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré, à de multiples occasions, que l'effectivité du droit à un·e avocat·e requiert de fournir à l'avocat·e de la défense toutes les ressources nécessaires à ses fonctions<sup>12</sup>. Cela suppose que les avocat·e-s de la défense doivent pouvoir préparer une défense<sup>13</sup> et disposer du temps et des facilités appropriés à cette dernière comme le consacrent à la fois le PIDCP, et les instruments africains, américains et européens des droits humains<sup>14</sup>. Le Conseil économique et social des Nations Unies a quant à lui clairement mentionné que ces dispositions étaient critiques lors de procès où la peine de mort est en jeu<sup>15</sup>.

Ce qui est nécessaire en termes de temps et de facilités dépend des circonstances de l'affaire. Par leur nature particulière, les affaires « capitales » s'avèrent complexes et exigeantes, et leur préparation demande du temps. Leur particularité suppose que, si un·e nouveau/nouvelle avocat·e est nommé·e, la cour lui accorde suffisamment de temps pour préparer la défense

<sup>9</sup> Cf. article 14(3)(4) du PIDCP ; article 67(1)(d) du Statut de Rome de de la Cour pénale internationale ; article 6(3)(c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 8(2)(d) de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

<sup>10</sup> Amnesty International (2008), *Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia*, page 17, disponible à l'adresse : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/56000/mde230272008en.pdf>> (en anglais).

<sup>11</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, *Artico c. Italie*, requête n°6694/74 (13 mai 1980) ; *Kamasinski c. Austria*, requête n°9783/82 (19 décembre 1989) ; *Daud c. Portugal*, requête n°22600/93 (21 avril 1998).

<sup>12</sup> Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *H.C. c. Jamaïque*, Comm. n° 383/1989, CCPR/C/45/D/383/1989, §6.3 (28 juillet 1992) ; *Hendricks c. Guyana*, Comm. n° 838/1998, CCPR/C/75/D/838/1998, §6.4 (28 octobre 2002) ; *Brown c. Jamaïque*, Comm. n° 775/1997, CCPR/C/65/D/775/1997, §6.6 (11 mai 1999).

<sup>13</sup> Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Diocles William c. République unie de Tanzanie*, requête n°016/2016, §63 (21 septembre 2018).

<sup>14</sup> Cf. article 14(3)(b) du PIDCP ; article 6(3)(b) de la CEDH ; article 8(2)(c) de la CADH ; *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, app. n° 002/2013, Jugement (au principal) §94. Voir en outre l'article 67(1)(b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>15</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, ECOSOC, Résolution 1989/64, §1(a).

voire repousse le procès si nécessaire<sup>16</sup>. Les avocat·e·s de la défense doivent également jouir d'une certaine expérience en matière de procès « capitaux ». En dépit de ces dispositions internationalement reconnues, certaines personnes accusées sont représentées, lors de leur procès, par des avocat·e·s à qui l'on refuse les ressources suffisantes pour affronter des affaires où la peine de mort peut être prononcée. Une étude conduite aux États-Unis, par exemple, a révélé que les personnes détenues dans les couloirs de la mort au Texas avaient une chance sur trois d'être exécutées sans que leur dossier soit examiné par un·e avocat·e qualifié·e<sup>17</sup>.

De plus, les États doivent fournir une assistance pleine et gratuite à toute personne trop pauvre pour s'en offrir une quand l'affaire l'exige<sup>18</sup>. Les personnes accusées qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes bénéficient toujours du droit à une aide juridictionnelle, tant lors de situation d'urgences qu'en période de conflits armés comme le reconnaît la Charte arabe des droits de l'Homme<sup>19</sup>. Les avocat·e·s nommé·e·s par l'État sont lié·e·s par la même obligation et doivent également fournir une assistance effective au même titre que leurs confrères et consœurs. Exiger de tous et de toutes les avocat·e·s les mêmes obligations se révèle particulièrement important compte tenu, d'une part, de l'indigence de la plupart des personnes accusées, et passibles de la peine de mort (ce qui les conduit souvent à bénéficier des services d'avocat·e·s commis·e·s d'office) et d'autre part de la gravité et du caractère définitif de la peine de mort.

Les personnes passibles de la peine de mort ont droit à un·e avocat·e lors de leur interrogatoire par la police ou de leur garde à vue. Toute personne suspecte et accusée, qu'elle soit détenue ou non, doit avoir accès à une représentation juridique dès le début de l'enquête – du moment où elle est privée de liberté. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a déclaré qu'une personne suspectée ou accusée doit avoir accès à une représentation juridique dès l'instant qu'une enquête la concernant est ordonnée, et tout particulièrement lorsqu'elle produit une déclaration<sup>20</sup>. La Cour européenne des droits de l'Homme a également déclaré que les personnes accusées doivent bénéficier d'une assistance juridique dès qu'elles sont placées en garde à vue, et donc dès les premières étapes de l'enquête de police<sup>21</sup>.

Toute personne doit bénéficier de l'assistance d'un·e avocat·e pendant son interrogatoire par la police même si elle décide de garder le silence<sup>22</sup>. L'utilisation de déclarations à charge, réalisées par une personne accusée lors d'un interrogatoire au cours duquel celle-ci s'est vue refusée son droit à un·e avocat·e constitue une violation de ses droits<sup>23</sup>. En outre, le Comité européen pour la prévention de la torture a expliqué que le droit à un·e avocat·e s'appliquait

---

<sup>16</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, *Goddi c. Italie*, requête n°8966/80 (9 avril 1984) ; *Daud c. Portugal*, requête n°22600/93 (21 avril 1998) ; *Bogumil c. Portugal*, requête n°35228/03 (7 octobre 2008).

<sup>17</sup> Texas Defender Service, *Lethal Indifference: The Fatal Combination of Incompetent Attorneys and Unaccountable Courts in Texas Death Penalty Appeals* (2002), à l'adresse : <[http://texasdefender.org/wp-content/uploads/Lethal-Indiff\\_web.pdf](http://texasdefender.org/wp-content/uploads/Lethal-Indiff_web.pdf)> (en anglais).

<sup>18</sup> Cf. article 14(3)(d) du PIDCP ; article 67(1)(d) du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale ; article 6(3)(c) de la CEDH ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 8(2)(e) de la CADH ; Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies §3 (1990).

<sup>19</sup> Article 4(2) de la Charte arabe des droits de l'Homme. Voir également Amnesty International (2013), *op. cit.* pages 42-43.

<sup>20</sup> Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Barreto Leiva c. Venezuela*, Jugement (au principal, réparation et coûts) § 62 (17 Nov. 2009) ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Dayanan c. Turquie*, requête n°7377/03 §30-32 (2009).

<sup>21</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, *Dayanan c. Turquie*, requête n°7377/03 §30-32 (2009).

<sup>22</sup> Amnesty International (2014), *op. cit.*, page 41.

<sup>23</sup> *Ibidem*, page 41.

avant même qu'une personne ne soit formellement déclarée suspecte, ce qui implique aussi le cas où elle est appelée à témoigner dans un commissariat de police<sup>24</sup>.

L'accès un·e avocat·e est d'une importance telle que, lorsque ce droit est nié ou est rendu ineffectif, la condamnation à mort d'une personne ne saurait être considérée comme valable. Les condamnations à mort imposées à une personne accusée dont le droit à une représentation juridique a été nié sont jugées arbitraires<sup>25</sup>. La Commission africaine a conclu que les condamnations à mort imposées à la suite d'un procès inéquitable étaient arbitraires, déclarant que « *si la procédure concernée dans laquelle la peine est imposée ne répond pas aux normes les plus strictes en matière d'équité, alors l'application ultérieure de la peine de mort sera considérée comme une violation du droit à la vie* »<sup>26</sup>. L'accès un·e avocat·e lors d'affaires « capitales » s'avère essentiel pour protéger les personnes prévenues de condamnations à mort arbitraires.

*Pendant le procès en appel, l'avocat de M. Fardin Hosseini a rejeté les charges qui pesaient contre lui sur la base des informations disponibles, en s'appuyant sur des preuves légales. Il a fait savoir qu'il n'y avait absolument aucune preuve qui liait M. Hosseini aux charges retenues contre lui. L'avocat a souligné que le témoignage de M. Vahab Amiri, le beau-frère de M. Hosseini, à charge contre ce dernier, a été obtenu en l'absence d'un·e avocat·e, sous la contrainte et la torture et qu'il a même été contesté devant le juge. Plus tard, l'avocat de M. Hosseini a rappelé : « Mon client a expressément établi devant la Cour d'assise de la province de Kermanshah que les aveux de son beau-frère contenu dans son dossier ont été obtenus dans des circonstances spéciales, alors qu'il avait été torturé, et qu'il s'était opposé auxdits aveux, obtenus sous la contrainte et la torture, menacé qu'on lui insère une bouteille dans l'anus ».*

– Témoignage de Fardin Hosseini, recueilli par le Abdorrahman Boroumand Center

## **En tant qu'agent·e de police, que pouvez-vous faire ?**

Les agent·e·s de police jouent un rôle critique pour assurer aux personnes suspectées d'un crime et les personnes prévenues la jouissance de leur droit à une représentation juridique. Vous devez, avant toute chose, ne pas vous montrer hostile vis-à-vis d'une personne suspecte qui demande un·e avocat·e et ne devez pas l'empêcher d'en avoir un. Les personnes placées en garde à vue peuvent elles aussi faire valoir leur droit à une représentation juridique.

Dans la mesure où le droit à un·e avocat·e implique aussi le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour que l'avocat·e prépare une défense, vous devez permettre aux personnes suspectées de rencontrer leur avocat·e<sup>27</sup>. Les avocat·e·s peuvent avoir besoin de rencontrer les personnes suspectées d'un crime capitale pour toute une série de raisons, par

<sup>24</sup> *Ibidem*, page 41.

<sup>25</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°36 : article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, CCPR/C/G/36, §41 (30 octobre 2018). Voir également Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Ally Rajabu c. République Unie de Tanzanie*, requête n° 007/2015, §100 (28 novembre 2019).

<sup>26</sup> Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : le droit à la vie (article 4) §4* (2015).

<sup>27</sup> Amnesty International, (2014), *op. cit.*, pages 41-44.



exemple pour s'assurer que leurs droits ne sont pas violés pendant leur garde à vue ou pour les conseiller sur leurs intérêts.

Vous devez faciliter les échanges entre une personne suspecte et son avocat·e, que ce/cette dernier·ère ait été engagé·e par sa/son client·e ou nommé·e d'office et ce, sans retarder ou censurer leurs communications. Refuser ou retarder délibérément l'accès d'une personne suspectée à une représentation juridique est contraire au droit international.

Afin d'assurer le droit d'une personne suspectée à une représentation juridique effective, vous devez en outre vous assurer que ses échanges avec sa/son avocat·e demeurent privés<sup>28</sup>. Toute consultation professionnelle, ou toute communication, entre un·e avocat·e et sa/son client·e sont confidentielles, y compris lorsque la personne est poursuivie pour un crime. De fait, vous devez fournir l'espace nécessaire pour que les avocat·e·s et leurs client·e·s se rencontrent et échangent en privé. Cela vaut aussi pour les communications téléphoniques. Vous ne devez pas surveiller les échanges entre une personne suspectée ou détenue et sa/son avocat·e. Afin de concilier le droit à la confidentialité des communications, que peut faire valoir toute personne suspectée, et les impératifs de sécurité, les normes de droit international autorisent que les échanges conclus entre un·e avocat·e et sa/son client·e puisse avoir lieu sous la surveillance des forces de l'ordre à la condition que celle-ci soit uniquement visuelle<sup>29</sup>.

Les avocat·e·s sont amené·e·s à fournir aux personnes suspectées ou détenues des documents relatifs à leurs dossiers. Ces dernières ont le droit de conserver ces documents et vous ne devez pas les en priver<sup>30</sup>.

## Sources

Death Penalty Worldwide & World Coalition Against the Death Penalty (2013), *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual* <<http://www.deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2017/06/Representing-Individuals-Facing-the-Death-Penalty-A-Best-Practices-Manual.pdf>>

Amnesty International (2014), *Pour des procès équitables. Deuxième édition*, <<https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf>>

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Legal Representation* (dernière mise à jour 28 juin 2012) <<https://www.deathpenaltyworldwide.org/publication/legal-representation/legal-representation-html>>

---

<sup>28</sup> *Ibidem*, pages 45-46.

<sup>29</sup> *Ibidem*, page 46.

<sup>30</sup> *Ibidem*, page 46.